

DEPARTEMENT
~~HAUTE SAVOIE~~

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
~~CHAMONIX MONT-BLANC~~

COMMUNE
~~CHAMONIX MONT-BLANC~~

POLE VOIRIE

~~ARRETE PERMANENT DU MAIRE~~

Objet: Réglementation de la circulation dans la zone piétonne de Chamonix Mont-Blanc.

Le Maire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2, R411-30 et suivants.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules au centre-ville afin d'assurer le bon fonctionnement d'une zone piétonne.

CONSIDERANT l'importance du nombre des piétons déambulant dans les rues de Chamonix Mont-Blanc et la nécessité d'assurer leur sécurité et de prévenir les risques.

A R R E T E

~~Article 1 - Délimitation de la zone piétonne:~~

La zone piétonne est constituée des secteurs ci-après :

- La rue des Moulins
- Le quai du Vieux Moulin
- L'avenue Michel Croz
- Le quai d'Arve
- La place Jacques Balmat
- La place de Saussure
- La rue du Lyret
- La rue de la Tour
- Le chemin du Folly
- Le chemin René Payot
- L'Avenue Ravel le Rouge
- La route de la Roumnaz (entre l'allée Recteur Payot et l'avenue Ravel le Rouge)
- La rue des Ecoles
- L'avenue de l'Aiguille du Midi (entre l'avenue Ravel le Rouge et la promenade Marie Paradis)
- La rue Whympfer
- La place du Poilu
- La rue Paccard
- Le passage de l'Outa
- La rue Vallot depuis l'avenue du Mont-Blanc jusqu'à la place Balmat

- La place Garmisch Partenkirchen
- La rue de l'Hôtel de Ville
- L'allée du Majestic
- La Place de l'Eglise
- La place du Triangle de l'Amitié
- L'avenue de la Plage
- La route de la Patinoire
- La promenade du Fori

Article 2 : Circulation des véhicules

L'usage public de la zone piétonne est par définition limité à la circulation des piétons, en priorité à toute autre activité.

Toute circulation et tout stationnement de véhicules sont interdits sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Les services de la fourrière pourront procéder à l'enlèvement immédiat des véhicules en cas d'infraction à cette règle.

Les Cycles sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

A titre dérogatoire, les véhicules sont autorisés à emprunter dans le sens de circulation prévu à l'article 6 et devront laisser la priorité aux piétons :

De 6h00 à 10h30 :

- La rue des Moulins
- Le quai du Vieux Moulin
- L'avenue Michel Croz,
- Le quai d'Arve
- La place Jacques Balmat
- La place de Saussure
- La rue du Lyret
- La rue de la Tour
- Le chemin du Folly
- Le chemin René Payot
- L'Avenue Ravanel le Rouge
- La route de la Roumnaz (entre l'allée Recteur Payot et l'avenue Ravanel le Rouge)
- L'avenue de l'Aiguille du Midi (entre l'avenue Ravanel le Rouge et la promenade Marie Paradis)
- La rue Whymper
- La place du Poilu
- La rue Paccard
- Le passage de l'Outa
- La place Garmisch Partenkirchen
- La rue de l'Hôtel de Ville
- L'allée du Majestic
- La Place de l'Eglise
- La place du Triangle de l'Amitié
- L'avenue de la Plage
- La route de la Patinoire
- La promenade du Fori

De 4h00 à 10h30 :

- La rue Vallot (depuis l'avenue du Mont-Blanc jusqu'à la place Balmat)

Article 3 : Livraisons

Les véhicules de livraison, pourront accéder dans le secteur piétonnier selon l'article 2, jusqu'à 10h30 exclusivement.

- L'arrêt de ces véhicules n'est toléré que pendant la durée de chargement et déchargement.

- Les véhicules de convoyeurs de fonds banalisés ou non, pourront circuler sans restrictions d'horaires pour les établissements situés dans la zone piétonne exclusivement.

- Les véhicules de la Poste sont autorisés à circuler place de Saussure entre la rue du Lyret et l'arrière de la Poste exclusivement, sans restrictions d'horaires. Le Parking situé rue du Lyret entre la station d'analyse de l'air et le pont de Cour est réservé aux véhicules de service de la Poste. Tous les véhicules de services devront être logotés à cet effet. Les véhicules non logotés pourront être verbalisés et mis en fourrière.

- Tout véhicule autorisé par ce règlement à accéder dans la zone piétonne doit céder la priorité aux piétons et rouler à la vitesse maximale du pas.

Article 4 : Accès des véhicules des ayants droit :

Les véhicules des riverains et ayant droits munis d'une autorisation d'accès, mentionnant le numéro d'immatriculation délivrée par la commune de Chamonix, pourront accéder dans la zone piétonne sans restrictions d'horaires.

La desserte des hôtels est autorisée dans les mêmes conditions.

Cette autorisation sera délivrée aux propriétaires de véhicules justifiant d'un lieu de stationnement privé dans la zone piétonne.

Cette autorisation est aussi accordée aux professionnels dont l'établissement est situé dans la zone piétonne.

Dans tous les cas, ces véhicules ne devront pas stationner sur la voie publique, l'autorisation n'étant accordée que pour rejoindre ou quitter un stationnement ou un établissement hors du domaine public. L'arrêt est autorisé le temps nécessaire au chargement/déchargement du véhicule.

Article 5 :

Sur présentation de justificatifs, la commune de Chamonix pourra délivrer des autorisations de circulation à titre exceptionnel et non permanentes aux véhicules appartenant aux entreprises effectuant des travaux nécessitant un matériel lourd ou encombrant.

Article 6 :

Pour les véhicules autorisés à circuler, il est instauré un sens unique de circulation Place Balmat et Saussure, rue Paccard, rue Vallot, allée du Majestic, rue de l'Hôtel de Ville, Place du Triangle de l'Amitié et place de l'Eglise, dans le sens suivant :

- Place Balmat : Place de Saussure / la Rue du Lyret / rue Paccard
- Rue Paccard : Place Balmat / Avenue Ravanel le Rouge
- Rue Vallot : Impasse des Rhododendrons / Place Balmat
- Allée du Majestic : Place de l'Eglise / Parking de l'Outa
- Avenue Ravanel le rouge : Place Lionel Terray / Avenue de l'Aiguille du Midi
- Avenue de l'Aiguille du Midi : Rue Ravanel le Rouge / Promenade Marie Paradis
- La rue Whympet : Place du Mont-Blanc / Avenue Michel CROZ
- Avenue Michel Croz : Rue Whympet / Place Balmat
- Rue du Lyret : Chemin René Payot / Place Balmat
- Rue de la Tour : Place Balmat / Avenue Michel Croz
- Route de la Patinoire : Avenue de la Plage / Route du Bouchet
- Avenue de la Plage : Rue Joseph Vallot / Route du Bouchet
- Place Triangle de l'Amitié : Place de l'Eglise / Allée du Majestic

Toutefois, de 10h30 du matin à 6h00 le lendemain matin, la circulation Place de Saussure, pour les seuls véhicules autorisés, est tolérée en sens inverse.

Ces véhicules autorisés sont les suivants :

- Les véhicules municipaux en service
- Les véhicules de secours (Incendie, Gaz, Electricité, Gendarmerie, Police, Ambulances)
- Les véhicules livrant La Poste
- Les véhicules de convoyeurs de fonds
- Les véhicules des ayant droit disposant de l'autorisation prévue aux articles 4 et 5
- Les Taxis
- Les véhicules desservant les pharmacies pour les livraisons urgentes de médicaments
- Les professionnels médicaux (médecins, infirmiers, sage-femme, ...)
- Les aides à domiciles.

Article 7 :

La rue de l'Hôtel de Ville entre la Croix Blanche et la Place de l'Eglise, la Place de l'Eglise, entre l'allée du recteur Payot et la Place du Triangle de l'Amitié, la Rue Vallot entre l'Avenue du Mont-Blanc et l'Impasse des Rhododendrons sont à double sens (aux horaires prévus par les articles 2 et 3).

Article 8 : Petit Train - Véhicules hippomobiles :

La circulation du Petit Train et des véhicules hippomobiles est autorisée sans restriction d'horaire.

Ces véhicules devront prendre toute précaution et faire preuve des règles de prudence adaptées à la zone piétonne et circuler à la vitesse du pas.

Les conducteurs de ces véhicules devront remettre en place les dispositifs qu'ils auront retirés pour accéder à la zone piétonne.

Les propriétaires des chevaux tractant les véhicules hippomobiles devront doter leurs animaux d'un dispositif destiné à recueillir les excréments de ceux-ci.

Article 9 : Validité des autorisations :

Pour être valable,

- L'autorisation est nominative, non cédable et engage la responsabilité du bénéficiaire.
- L'autorisation est délivrée pour une durée de deux ans. Le renouvellement de l'autorisation sera soumis à la présentation de nouveaux justificatifs.
- Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.
- La commune pourra annuler l'autorisation de circulation dans la zone piétonne, sans préavis, en cas de non-respect du présent arrêté.

Fait à CHAMONIX, 9 décembre 2022
Le Maire,

Éric FOURNIER

